



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du lundi 1^{er} décembre 2025 à 16h00

L'an deux mille vingt-cinq et le 01 décembre 2025 à 16 heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 13 novembre 2025, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme GAILLARD Marie-Blandine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. ROUCH Jean-Louis, Mme TOMAS Christiane

Etaient absents : M. AUXIETRE Mathieu, M. PEDRONO Yann.

M. ARTIGUE Pierre a été désigné secrétaire de séance.

Le **procès-verbal de la séance du 24 octobre 2025** est adopté.

Exprimés : 09 – Votes pour : 09 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 02

Madame Sophie LAY, maire, ouvre la séance en précisant qu'en raison de la mobilisation citoyenne, un point d'ordre du jour sera supprimé : « Autorisation de signature d'un bail de location pour une antenne GSM sur la toiture des ateliers municipaux ».

Néanmoins, elle précise les raisons de l'inscription de ce point :

- Une demande réitérée d'habitants pour une meilleure connectivité au réseau GSM et la saturation du réseau actuel.
- Une évolution forte de la société vers toujours plus de services connectés et la responsabilité pour la commune de préparer l'avenir.
- La fin du téléphone fixe qui va encore augmenter les besoins de GSM si les habitants ne souhaitent pas se connecter à la fibre.
- Une proposition d'une intégration esthétique sur une toiture communale sous contrôle des Architectes des Bâtiments de France.
- La volonté de maîtriser les emplacements antennaires les plus discrets possibles surtout sans ajouter des pylônes disgracieux qui sont difficilement refusables quand ils sont envisagés sur des espaces privés.
- L'objectif d'organiser une réunion de concertation avec les habitants avec des informations concrètes qui ne peuvent s'obtenir qu'en démontrant sa proactivité à l'opérateur de téléphonie.

Madame Sophie PERTUISET, conseillère municipale, explique que ce n'est pas tant le projet, mais l'absence de communication en amont du conseil municipal qui est problématique.

Madame Sophie LAY, maire, précise que cette autorisation de signature s'inscrit dans un long processus d'études, d'analyses, de conception technique et un temps de concertation avec les riverains lorsque les éléments techniques auront été précisés. Il n'était pas du tout certain que le projet soit signé à l'issue du processus.

Madame Sophie LAY, maire, soumet au conseil municipal l'ajout d'un point d'ordre du jour : « Mise en conformité réseau éclairage rue du ruisseau ». Le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

Monsieur Charles de LASSUS SAINT GENIES, conseiller municipal, prend la parole : ne serait-il pas judicieux d'annuler le mandat de Messieurs AUXIETRE et PEDRONO qui n'ont pas participé au conseil municipal depuis déjà plusieurs années ?

Madame Sophie LAY, maire, précise que l'absence répétée n'oblige pas d'exclure un élu du conseil municipal.

FINANCES

DELIBERATION 2025-49 : Choix du concessionnaire de la délégation de service public d'assainissement collectif

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment ses article L1411-1 et suivants relatifs aux règles de délégation de service public, et notamment à la procédure d'analyse des offres et de sélection des candidats ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal 2025-06 du 18 février 2025 de création d'une commission de délégation de service public ;

Vu la délibération du conseil municipal 2025-19 du 07 avril 2025 relatif au choix de la délégation de service public comme mode d'exploitation du service d'assainissement collectif communal ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public (DSP) qui se sont tenues les 28 août et 19 septembre 2025 ;

Vu le rapport du maire sur le choix du concessionnaire transmis aux membres du conseil municipal le 13 novembre 2025 et présenté en séance.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisie l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé, en lui exposant ses motifs.

Le rapport transmis au conseil municipal contient notamment :

- Le procès-verbal des deux commissions DSP contenant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- L'analyse des offres ainsi que les réponses aux questions posées aux candidats dans le cadre de la procédure de marché public ;
- Le rapport du maire précisant le déroulement de la procédure et les critères de sélection du délégataire ;

- Le projet de contrat de DSP.

Au terme de la procédure, et après négociation des conditions, le choix s'est porté sur l'entreprise VEOLIA EAU.

Le contrat de délégation fixe les tarifs de l'assainissement comme suit :

Redevance d'exploitation perçue par Véolia	
Part fixe	60,00 €HT/an
Part variable - Consommation	0,75 €HT/ m ³
Soit pour 120 m ³ consommés par an	150,00 € HT (hors part communale, taxes et redevances organismes publics)

Le contrat de concession de service public a pour objet la **gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Geniès Bellevue**. Le contrat prendra effet le **01 Janvier 2026** et s'achèvera le **31 décembre 2037**.

Le concessionnaire sera chargé principalement d'assurer les missions suivantes :

- La gestion du patrimoine communal constitué par les ouvrages du service d'assainissement collectif (stations d'épuration, postes de relevages et réseaux) ;
- L'exploitation du service, comprenant en particulier la gestion des boues d'épuration et évacuation ;
- La relation avec les usagers du service et les tiers ;
- La relation avec la commune, maître d'ouvrage ;
- La gestion des atteintes à l'environnement du fait de pollution accidentelle du milieu ou à la suite de l'épandage des boues ;
- La réalisation d'investissements prévus au contrat ;
- La réalisation de certains travaux dans le cadre du bordereau des prix annexé au contrat.

Adoptée à la MAJORITE des voix.

Exprimés : 10 – Votes pour : 09 dont 01 procuration – Vote contre : 01 - Abstention : 01

***Monsieur Patrick OTAL, conseiller municipal,** note que le tarif est moins intéressant pour la consommation de moins de 120m³, car la part fixe est plus importante.*

***Madame Sophie LAY, maire,** explique que la part fixe permet d'entretenir, maintenir et investir dans le réseau alors même que la consommation peut diminuer.*

DELIBERATION 2025-50 : Montant de la redevance communale d'assainissement

Vu articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, précisant le rôle des communes en matière d'assainissement ;

Vu l'article L.2224-12-2 et suivants et l'article R224-19- et suivants, relatifs aux règles d'instauration et de perception de la redevance assainissement ;

Vu la délibération 2025-18 du 7 avril 2025 fixant le montant de la redevance assainissement ;

Vu la délibération 2025-50 du 1^{er} décembre 2025 précisant le choix du concessionnaire de délégation de service public d'assainissement ;

Considérant que l'organe délibérant compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ;

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :

- La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ;
- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Madame le Maire **EXPLIQUE** que le schéma communal d'assainissement a identifié les investissements nécessaires à réaliser sur les systèmes d'assainissement. La planification des actions a été suivie. Cependant il reste ou restera des travaux à réaliser qu'il est souhaitable de garder sous maîtrise directe.

Le passage en DSP nécessite de scinder la part de redevance revenant à la commune et celle revenant au délégataire. Bien que le délégataire réalise l'essentiel des travaux d'entretien, la commune reste responsable de certains travaux non prévus au contrat. Dans ce contexte il est nécessaire de constituer une trésorerie.

Le tarif actuel de la redevance, décidé en avril 2025, est de 36,00 €HT par an et 1,48 €HT par m³.

Après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE de définir la part du prix de l'eau revenant à la commune comme suit :

- Part fixe : 13 € HT par an ;
- Part variable : 0,4217 € HT par m³.

Adoptée à la MAJORITE des voix.

Exprimés : 10 – Votes pour : 08 dont 01 procuration – Vote contre : 02 - Abstention : 01

DELIBERATION 2025-51 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224.5 qui impose la réalisation annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS).

Madame le Maire **RAPPELLE** que le rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau potable (RPQS) doit être réalisé annuellement. Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT : connaissance des réseaux, conformité station d'épuration, travaux effectués, procédures d'entretien... Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de valider les données renseignées sur SISPEA.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 – Abstention : 00

DELIBERATION 2025-52 : Redevance pour performance d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat intégrée au contrat de concession liant la collectivité et l'entreprise SOGEDO sur le fondement de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17- 0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par :

- La redevance consommation d'eau potable ;
- La redevance performance sur les réseaux d'eau potable ;
- **La redevance performance sur les systèmes d'assainissement collectif.**

Les deux premières redevances sont décidées par l'agence de l'eau Adour-Garonne, la troisième redevance doit faire l'objet d'un vote au conseil municipal permettant de définir la contre-valeur qui reviendra à la commune selon les modalités suivantes :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau.

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,25 €HT/m³ pour l'année 2026** ;

Considérant que pour 2026, selon les données renseignées dans le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) le **coefficient de modulation forfaitairement est estimé à 0,62** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément de prix pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartient à Veolia Eau (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre et contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer à **0,16 €HT/m³ le supplément de prix correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** applicable sur les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** que ce supplément de prix est facturé à tous les usagers du service public de l'eau.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 10 – Votes pour : 10 dont 1 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 01

DELIBERATION 2025-53 : Décision modificative n°2 – Budget assainissement : intégration compte 2031/Frais d'études

Vu la délibération 2025-14 de vote du budget primitif 2025 du 7 avril 2025.

Madame le Maire **EXPLIQUE** : en comptabilité M57, lorsque des études sont réalisées en vue de travaux elles sont imputées au compte 203/Frais d'études. Par la suite, si ces études sont suivies de travaux il convient de les intégrer au chapitre 21/Immobilisations corporelles ou 23/Immobilisations en cours.

En 2024, des frais d'études ont été engagés afin de faire paraître l'annonce légale du marché de maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire, pour un montant de 1 973,90 €. Cette étude ayant été suivie de travaux il convient d'intégrer la dépense au compte 231/Immobilisations en cours, via une opération d'ordre.

Lors du vote du budget primitif 2025 le compte 231 du chapitre 041/Opérations patrimoniales n'avait pas été doté, une décision modificative est donc nécessaire :

Chapitre 041-Opérations patrimoniales			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
DEPENSES			
Compte 231- Immobilisations en cours (I)	0,00 €	+ 1 973,90 €	1 973,90 €
RECETTES			
Compte 2031- Frais d'études (I)	0,00 €	+ 1 973,90 €	1 973,90 €

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-54 : Décision modificative n°1 – Budget communal : intégration compte 203/Frais d'études

Vu la délibération 2025-14 de vote du budget primitif 2025 du 7 avril 2025.

Madame le Maire **EXPLIQUE** : en comptabilité M57, lorsque des études sont réalisées en vue de travaux elles sont imputées au compte 203/Frais d'études. Par la suite, si ces études sont suivies de travaux il convient de les intégrer au chapitre 21/Immobilisations corporelles ou 23/Immobilisations en cours.

En 2024, des frais d'études ont été engagés afin de faire paraître l'annonce légale du marché de maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire, pour un montant de 1 973,90 €. Cette étude ayant été suivie de travaux il convient d'intégrer la dépense au compte 231/Immobilisations en cours, via une opération d'ordre.

Lors du vote du budget primitif 2025 le compte 231 du chapitre 041/Opérations patrimoniales n'avait pas été doté, une décision modificative est donc nécessaire :

Chapitre 041-Opérations patrimoniales			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
DEPENSES			
Compte 231- Immobilisations en cours (I)	0,00 €	+ 1 973,90 €	1 973,90 €
RECETTES			
Compte 2031- Frais d'études (I)	0,00 €	+ 1 973,90 €	1 973,90 €

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-55 : Décision modificative n° 2 - Budget communal : ouverture de crédits d'emprunt pour l'opération 36/Restructuration du groupe scolaire

Vu la délibération 2025-14 de vote du budget primitif 2025 du 7 avril 2025.

Afin de pouvoir engager les travaux de rénovation de l'école, il convient de disposer de trésorerie permettant de payer les entreprises dans l'attente de la réception des subventions.

Pour cela il est nécessaire d'ouvrir des crédits au budget prévisionnel 2025 selon les modalités ci-dessous :

Opération 36 - Restructuration du groupe scolaire			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
DEPENSES			
Compte 231- Immobilisations corporelles en cours (I)	1 116 000,00 €	+ 1 000 000,00 €	2 116 000,00 €
RECETTES			
Compte 1641-Emprunt en euros (I)	700 000,00 €	+ 1 000 000,00 €	1 700 000,00 €

Adoptée à la MAJORITE des voix.

Exprimés : 09 – Votes pour : 09 dont 01 procuration – Vote contre : 0 - Abstention : 02

DELIBERATION 2025-56 : Décision modificative n° 3 - Budget communal : recreation de l'opération 16/Accueil de loisirs

Vu la délibération 2025-14 de vote du budget primitif 2025 du 7 avril 2025.

Lors de la réalisation du budget prévisionnel 2025 une erreur technique a empêché la création de l'opération 16-Accueil de loisirs. Cette opération apparaissait sur notre logiciel de comptabilité mais était inexistante pour la Trésorerie et la Préfecture. Néanmoins le budget alloué était existant mais hors opération. Ainsi, cette erreur technique n'a aucun impact sur le budget voté.

Afin de régler ce problème et de procéder au paiement des investissements allouées il convient de créer cette opération par décision modificative :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Non affecté - Immobilisations corporelles				
Compte 2183 (D)	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Compte 2184 (D)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 16 - Accueil de loisirs - Immobilisations corporelles				
Compte 2183 (D)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Compte 2184 (D)	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-57 : Modalités d'amortissement du compte 204/Subventions d'équipement versées : subventions du SDEHG

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des biens n'est pas obligatoire (hors budget assainissement). Néanmoins, l'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204, le sont.

C'est au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'amortissement de ces dépenses : soit sur plusieurs années, soit en une seule fois.

En 2024 nous avons versé une subvention au SDEHG (ou fonds de concours) afin de participer à la rénovation de l'éclairage public issu du P15 Village et P24 Boiserie.

Une participation de 10 218,00 € a été versée en 2024.

Etant donné le faible montant de cet investissement et le peu d'opérations du même type à réaliser, le conseil municipal **DECIDE** de l'amortir en une seule fois.

Par ailleurs, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire et de trop impacter le budget de fonctionnement, le conseil municipal **DECIDE**, en complément, de neutraliser cet amortissement en inscrivant une recette de fonctionnement via une opération d'ordre budgétaire.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-58 : Décision modificative n°4 – Budget communal : amortissement du compte 204/Subventions d'équipements versées

Vu la délibération 2025-14 de vote du budget primitif 2025 du 7 avril 2025 ;

Vu la délibération 2025-58 du 1^{er} décembre 2025.

Afin de réaliser l'amortissement puis la neutralisation du compte 204/Subvention d'équipement versées de la participation versée au SDEHG en 2024 pour un montant de 10 218,00 €, il convient d'ouvrir des crédits budgétaires :

Opérations d'ordre transfert entre sections			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
RECETTES			
Chapitre 040 - Opérations d'ordre transfert entre sections			
Compte 28041482- Bâtiments et installations (I)	0,00 €	+ 10 218,00 €	10 218,00 €
Compte 77681- Neutralisation des amortissements (F)	0,00 €	+ 10 218,00 €	10 218,00 €
DEPENSES			
Chapitre 042 - Opérations d'ordre transfert entre sections			
Compte 6811-Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (F)	0,00 €	+ 10 218,00 €	10 218,00 €
Compte 198-Neutralisation des amortissements (I)	0,00 €	+ 10 218,00 €	10 218,00 €

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-59 : Ouverture de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2026

Préalablement au vote du budget primitif, la commune ne peut engager ou mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement engagée, imprévue ou urgente, le conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses dans la limite de 25% des crédits inscrits en 2025, soustraction faite des RAR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE :

Budget communal :

OPERATION	Budget 2025	RAR	25%
11- Ecoles	6 500,00 €	0,00 €	1 625,00 €
2183	300,00 €	0,00 €	75,00 €
2184	5 600,00 €	0,00 €	1 400,00 €
2188	600,00 €	0,00 €	150,00 €
12-Restaurant scolaire	28 700,00 €	0,00 €	7 175,00 €
2158	1 200,00 €	0,00 €	300,00 €
2183	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €
2184	26 000,00 €	0,00 €	6 500,00 €
13-Bâtiments divers	52 900,00 €	0,00 €	13 225,00 €
203	7 400,00 €	0,00 €	1 850,00 €
2135	26 000,00 €	0,00 €	6 500,00 €
2158	16 500,00 €	0,00 €	4 125,00 €
2183	3 000,00 €	0,00 €	750,00 €
14-Voierie	34 700,00 €	0,00 €	8 675,00 €
203	6 000,00 €	0,00 €	1 500,00 €
2151	25 000,00 €	0,00 €	6 250,00 €
2152	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
2181	1 700,00 €	0,00 €	425,00 €
16-Accueil de loisirs	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €
2183	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €
17-Complexe sportif	166 600,00 €	3 396,00 €	40 801,00 €
212	160 000,00 €	3 396,00 €	39 151,00 €
2135	5 500,00 €	0,00 €	1 375,00 €
2158	600,00 €	0,00 €	150,00 €
2184	500,00 €	0,00 €	125,00 €
18-Mairie	212 000,00 €	0,00 €	53 000,00 €
2111	130 000,00 €	0,00 €	32 500,00 €
2135	42 000,00 €	0,00 €	10 500,00 €
2158	500,00 €	0,00 €	125,00 €
2182	34 000,00 €	0,00 €	8 500,00 €
2183	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
2184	3 500,00 €	0,00 €	875,00 €
19-Médiathèque	1 900,00 €	0,00 €	475,00 €
2183	900,00 €	0,00 €	225,00 €
2184	1 000,00 €	0,00 €	250,00 €
21-Environnement	6 400,00 €	0,00 €	1 600,00 €
212	5 600,00 €	0,00 €	1 400,00 €
2158	800,00 €	0,00 €	200,00 €

31-Amenagement centre-bourg	258 000,00 €	0,00 €	64 500,00 €
212	256 000,00 €	0,00 €	64 000,00 €
2158	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
35-Salle polyvalente	3 000,00 €	0,00 €	750,00 €
2135	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €
2183	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €
36-Restructuration groupe scolaire	2 177 203,00 €	0,00 €	496 145,29 €
203	203,00 €	0,00 €	50,75 €
2135	61 000,00 €	0,00 €	15 250,00 €
231	2 116 000,00 €	192 621,84	480 844,54 €

Budget assainissement :

OPERATION	Budget 2025	RAR	25%
12-Station d'épuration	87 418,44 €	0,00 €	21 854,61 €
2158	87 418,44 €	0,00 €	21 854,61 €
15-Travaux de réseaux	288 581,56 €	13 261,55 €	68 830,00 €
2031	18 000,00 €	13 261,55 €	1 184,61 €
2158	270 581,56 €	0,00 €	67 645,39 €
18-Poste de relevage	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	0,00 €	0,00 €	0,00 €
19-Schéma d'assainissement	15 802,00 €	0,00 €	3 950,50 €
203	15 802,00 €	0,00 €	3 950,50 €

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-60 : Achat de la parcelle de terre à l'ASL Bel Canto

Madame le maire informe le conseil municipal que l'ASL Bel Canto a dressé un courrier à la commune afin de proposer la rétrocession d'une bande de terrain constituée d'un piétonnier et d'un espace vert situé en bordure de la parcelle AL260 au niveau du chemin de l'Enguille, le long de la résidence Bel Canto.

La bande de terrain à céder, a une surface de 298m².

L'ASL Bel Canto propose de céder cet espace à l'euro symbolique et de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de cette parcelle ;
- **DIT** que le prix fixé pour l'achat est de 1,00€ ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer les pièces et actes nécessaires à cette transaction.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-61 : Adhésion à la mutuelle santé du contrat groupe du centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG31)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 septembre 2025.

Madame le Maire **RAPPELLE** à l'assemblée, que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5. Ces conventions couvrent pour les agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, dans les conditions prévues à l'article L 827-4.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé. Cette convention de participation a été attribuée à la Mutuelle nationale territoriale (MNT).

Madame le Maire **PRECISE** que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante : soit 31 € x nombre d'agents adhérents à une couverture, quel que soit le moment où l'agent décide d'adhérer.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Madame le Maire **PRECISE**, qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 la participation de l'employeur à la complémentaire santé de ses agents devient obligatoire. Cette participation doit être au minimum de 15,00 € par mois et par agent couvert.

Considérant les éléments exposés, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la Mutuelle nationale territoriale (MNT).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15,00 €/mois et par agent couvert.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation du contrat groupe.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-62 : Création d'un poste temporaire d'agent territorial des écoles maternelles (ATSEM)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Afin d'assurer le renouvellement du contrat de l'agent qui est employée à l'école maternelle, il est proposé d'ouvrir un poste d'ATSEM contractuel à temps complet pour un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'ouverture du poste dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-63 : Création de deux postes temporaires d'adjoints d'animation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Afin de répondre à un surcroît d'activité dans le service accueil de loisirs il convient de créer deux postes d'adjoint d'animation avec un temps de travail entre 24 et 28 heures hebdomadaire pour un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'ouverture de ces deux postes dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2025-64 : Mise en conformité réseau éclairage rue du ruisseau

La Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 25 novembre 2025 concernant la mise en conformité du réseau d'éclairage rue du ruisseau, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante (11AU96) :

- Création d'environ 700 mètres de réseau souterrain d'éclairage en conducteur U1000RO2V cuivre 2x10².

- Dépose et repose des 15 ensembles vétustes N°142 à 155 issus du P8 "ROC BELLEVUE" pour connecter à la terre.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le montant hors-taxes du projet est de 148 500€. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du syndicat, la part restant à la charge de la commune est estimée à 87 001€.

Elle comprend : la participation aux travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avant-projet sommaire présenté,
- **DECIDE** de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. L'annuité définitive sollicitée à la commune sera calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 11 – Votes pour : 11 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES

Question 1 - Travaux de l'école

Question - Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Dans le cadre de l'exécution du projet de rénovation et de reconstruction de l'école, nous souhaiterions que vous nous communiquiez un certain nombre de précisions :

- L'enveloppe globale d'évaluation des travaux est-elle maintenue au montant initial annoncée de 3 600 000 € TTC ?
- Le financement est-il confirmé à hauteur de : 2 200 000 € au titre des subventions ? Quels sont les organismes concernés ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Trois organismes ont promis une subvention : l'Etat via le Fonds Vert, le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales. D'autres organismes ont été sollicités et instruisent actuellement nos demandes : l'agence de l'eau, le fonds chêne actée et le conseil régional.

Nous prévoyons également de percevoir 300 000 € au titre du FCTVA.

Il restera à financer 1 100 000 € au titre des emprunts et via les fonds propres de la commune.

Question - Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Sur le total des travaux programmés combien ont été déjà engagés à ce jour et combien le seront au 31 décembre 2025 ? Comment ont-ils été financés ? Combien ont déjà fait l'objet d'un règlement ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Aucune opération n'a été réalisée sur la tranche projet, hormis quelques travaux d'entretien : démaillonnage toiture maternelle non prévu au marché.

Question - Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Sur les 700 000 € d'emprunt envisagés, quel montant a été effectivement souscrit à ce jour ou doit l'être au 31 décembre 2025 ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Les 700 000 € ont été souscrits auprès de la Banque de Territoire au taux approuvé sur le livret A sur 35 ans soit actuellement 2,2%

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Le montant des emprunts fixé à 700 000 € pourra-t-il à terme être respecté ou un dépassement devra-t-il être envisagé ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Si toutes les subventions sont accordées comme demandées, il ne devrait pas y avoir besoin de complément d'emprunt longue durée. Si des aléas intervenaient sur les travaux ou bien si les subventions ne sont pas accordées, il pourrait être nécessaire d'emprunter un complément, peut-être jusqu'à 300 000 €.

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Quel est le montant des subventions accordées ou acquises à ce jour, le montant annoncé de 2 200 000 € est-il confirmé ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Un plafond de 2,6 millions d'euros est accordé par les trois principaux subventionneurs mais il s'agit d'un plafond. Le règlement se fait sur un pourcentage de factures travaux. Trois scénarii de subventions ont été étudiés qui donnent entre 2 millions d'euros sur le scénario bas et jusqu'à 2,6 millions d'euros pour le scénario haut.

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Comment a été calculé le montant du FCTVA, lequel paraît faible eu égard au montant des travaux programmés ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Le FCTVA est de 16% sur les 20% de TVA, il est accordé l'année N+1 de l'année de la facture.

On a donc des règlements en 2025, 2026, 2027 et 2028. L'estimation sur ces 4 ans est autour de 680 K€.

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Quand commenceront les travaux de démolition et quel sera la durée prévisible du chantier ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Nous sommes en phase de consultation des entreprises, (208 téléchargements à ce jour, 16 questions). La négociation interviendra en janvier. Les travaux de préparation de chantier pourraient intervenir dès février. Le planning des architectes montre une phase travaux de 14 à 18 mois.

Question 2 : Point de situation sur la borne électrique

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : La borne de recharge est-elle utilisée ? Combien y-a-t-il eu de « recharges » depuis la mise à disposition ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Pour le moment non. La mise en place est récente, elle date du 16 novembre 2025.

Question 3 : Point de situation sur le nombre d'emplacements disponibles au cimetière

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Quel est ce nombre suivant les différents types de concession ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Actuellement 52 emplacements sont libres.

Cependant, nous ne sommes pas dans la réglementation qui dit que le cimetière communal doit être cinq fois plus étendu que le nombre de morts présumés par an (Article L2223-2 du CGCT). Actuellement nous déplorons une vingtaine de décès par an. En attendant une possible extension du cimetière sur l'emplacement réservé du plan local d'urbanisme, les ventes de concessions sont limitées à des emplacements simples.

Question 4 : Divers

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Quels sont les sujets en cours d'étude ou de finalisation avant la fin de la mandature ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : Le sentier de la Pichounelle, le projet de réhabilitation du groupe scolaire, le changement de logiciel informatique de l'ALAE.

Question 5 : Congrès des maires 2025

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, conseiller municipal : Le congrès des maires 2025 s'est tenu à Paris (Porte de Versailles) du 18 au 20 novembre 2025. Si vous y avez participé, avez-vous été accompagnée par un membre du conseil municipal de Saint-Geniès ? Quelle a été votre impression générale et quels sont les point-clefs à retenir pour la mandature suivante ?

Réponse - Madame Sophie LAY, maire : J'ai été accompagnée par Pierre Artigue, 1^{er} adjoint. Le nombre d'outils informatiques explose, l'intelligence artificielle devient prépondérante et donc également, l'impérieuse nécessité pour notre génération de s'accrocher à notre capacité d'utilisation de ces outils numériques. Toujours la transition énergétique et la résilience climatique sont très présentes mais aussi les nuages sombres sur la géopolitique mondiale.

La séance est levée à 17h36

